



**COUNCIL OF EUROPEAN MUNICIPALITIES AND REGIONS
CONSEIL DES COMMUNES ET REGIONS D'EUROPE**

Réponse du CCRE

à la consultation
sur le réexamen de la législation existante
sur les taux réduits de TVA

Bruxelles, mai 2008

Elements essentiels de la réponse du CCRE

1. La TVA représente une source importante de revenus pour l'Etat et, par conséquent, toute réduction devrait être envisagée avec prudence. Il appartient aux Etats membres de faire le choix politique de l'instrument financier approprié pour apporter une aide ou créer un incitant.
2. Nous partageons le point de vue de la Commission, selon lequel les services fournis localement aux individus ou aux organismes publics locaux ne sont pas susceptibles d'entraver la concurrence au sein du marché intérieur.
3. Avec la demande croissante en matière de services de soins, la taxation réduite sur ces services peut jouer un rôle important afin de proposer ces services dans un cadre financier raisonnable.
4. Des taux réduits pour d'autres services à forte intensité de main-d'oeuvre et fournis localement devraient continuer à être autorisés, étant donné que nombre d'entre eux sont fournis par des petites et micro entreprises ; cela peut favoriser et encourager ce secteur.
5. Les services d'intérêt général fournis localement devraient en tout cas être retenus pour l'application des taux de TVA réduits.
6. En ce qui concerne le secteur du logement, un taux de TVA réduit peut être un instrument approprié pour fournir un logement abordable aux personnes nécessiteuses.
7. Le CCRE serait en faveur d'ajouter d'autres services fournis localement, tels que les services liés au traitement des déchets et de l'eau, à la liste des services pour lesquels un taux réduit est autorisé ; une consultation plus approfondie de nos membres pourrait déboucher sur d'autres suggestions.
8. Un taux de TVA réduit pour les produits respectueux de l'environnement et énergétiquement efficaces pourrait être un incitant pour les consommateurs ; la définition des critères devrait faire partie du processus législatif et se dérouler d'une manière démocratique et transparente.
9. Des taux réduits pour les individus en ce qui concerne l'électricité et le gaz devraient également être retenus ; la fourniture d'énergie « verte » devrait cependant avoir son propre taux préférentiel.
10. D'un autre côté, les produits qui nuisent à l'environnement devraient être supprimés du champ d'application des taux réduits, pourvu qu'il existe sur le marché des produits sérieux non néfastes à l'environnement.
11. D'autres services, tels que ceux fournis par les entreprises de pompes funèbres et de crémation, ne devraient pas être supprimés de la liste, étant donné qu'ils sont essentiels et principalement fournis localement.

**Réponse du CCRE à la consultation de la Commission européenne sur
le**

Réexamen de la législation existante sur les taux réduits de TVA

(TAXUD/D1 D/24232) 06/03/2008

1. Le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE) est l'organisation européenne qui chapeaute 51 associations nationales représentant les gouvernements régionaux et locaux dans 37 pays.
2. Le CCRE accueille favorablement la démarche de la Commission européenne qui vise par cette consultation à recueillir les vues et opinions sur la question de la clarification à apporter à la situation des taux réduits de TVA sur les services fournis localement.
3. Nous comprenons que la situation actuelle est disparate et complexe en raison d'un cadre juridique accordant un certain nombre de dérogations aux Etats membres et qu'il est nécessaire d'apporter une clarification et d'instaurer l'égalité des chances pour tous les Etats membres.
4. Nous prenons note du fait que le Conseil des Ministres a invité la Commission européenne à se préparer à une discussion sur l'impact économique de l'application des taux réduits.
5. Par conséquent, les principaux objectifs du réexamen sont les suivants :
 - a. la préparation du débat au sein du Conseil sur la question de savoir si les taux réduits de TVA constituent un instrument approprié pour la réalisation d'objectifs dans certains secteurs ;
 - b. la préparation d'un cadre juridique cohérent et précis dans lequel les Etats membres seront autorisés à appliquer des taux réduits sur les biens et les services.
6. Nous partageons le point de vue de la Commission exprimé dans le document de consultation selon lequel les services fournis localement aux individus ou aux organismes publics locaux ne sont pas susceptibles d'entraver la concurrence au sein du marché intérieur, et soutenons entièrement son point de vue selon lequel les services mentionnés sont par leur nature-même fournis en grande partie directement aux consommateurs finaux, principalement localement.
7. Le CCRE ne possède pas l'expertise suffisante pour répondre à toutes les questions soulevées dans le document de consultation ; nous souhaitons cependant exprimer notre point de vue sur certaines des questions posées.

Services fournis localement, y compris services à forte intensité de main-d'oeuvre

Question 1:

8. Le CCRE souhaiterait confirmer que les taux réduits pour les services fournis localement et à forte intensité de main-d'oeuvre peuvent avoir un effet positif sur l'économie locale. Ils peuvent en effet, entre autres choses, représenter un incitant pour créer des emplois officiels et aider à lutter contre l'économie souterraine.
9. Avec une population vieillissante, la demande en services de soins croît et de plus en plus de personnes choisissent de rester dans leur maison aussi longtemps qu'elles le peuvent, pourvu qu'elles puissent bénéficier d'une assistance et de soins individuels. La taxation réduite sur ces services joue un rôle important, car elle permet de proposer des services de soins dans un cadre financier raisonnable.

Question 5:

10. Nous sommes en faveur du maintien du taux réduit pour au moins les services à forte intensité de main d'œuvre autorisés actuellement jusqu'en 2010. Une extension de l'annexe à la Directive 1999/85/CE « concernant la TVA sur les services à forte intensité de main d'œuvre » à d'autres services, comme expliqués dans les chapitres 3 à 6 du document de consultation, devrait également être pris en considération. Etant donné que de nombreux services locaux sont fournis par des petites et micro entreprises, un taux plus faible pour ces services peut également aider à favoriser et encourager ce secteur, et notamment les petites start-ups.
11. Du point de vue des gouvernements régionaux et locaux, les services d'intérêt général fournis localement devraient en tout cas être retenus pour l'application des taux réduits de TVA. Bon nombre de ces services sont énumérés dans l'annexe III de la Directive TVA 2006/112/CE, et les ajouts proposés (annexe 1 du document de consultation) mentionnent les services en question (par exemple les services de soins, les soins aux personnes âgées, le recyclage et la collecte des déchets, l'épuration des eaux résiduaires et le traitement des eaux).

Question 8:

12. En ce qui concerne le secteur du logement, un taux réduit de TVA peut être un instrument approprié pour fournir un logement abordable aux personnes nécessiteuses. On considérera qu'il s'agit de « politique sociale » si les logements en question sont destinés *principalement* aux personnes nécessiteuses (et notamment en termes de pauvreté, de handicap, etc.). Cela pourrait s'avérer important en relation, par exemple, avec la construction d'un bloc d'appartements qui serait principalement mais pas totalement consacré au logement social.
13. Nous n'avons pas encore d'avis final sur l'idée d'une extension du taux réduit à la réparation et la rénovation de toutes les formes de logement privé, mais tendons à penser qu'un taux réduit pour ce type de service

peut s'avérer bénéfique pour les raisons évoquées ci-dessus. (paragraphe 9).

Autres questions

Question 11:

14. Comme mentionné ci-dessus, le CCRE est en faveur d'ajouter d'autres services fournis localement à la liste figurant en annexe III de la directive TVA, tels que les services liés au traitement des déchets et de l'eau. Une consultation plus approfondie de nos membres pourrait déboucher sur d'autres suggestions.

Le contexte d'une révision plus globale du champ d'application des taux réduits

Question 12:

15. Un taux réduit de TVA pour les produits respectueux de l'environnement et énergétiquement efficaces pourrait inciter les clients à acheter ces biens et devrait être introduit en ligne avec la politique communautaire de l'environnement et de l'énergie. La définition des critères pourrait faire partie du processus législatif et devrait se dérouler d'une manière démocratique et transparente.

Question 13:

16. Le CCRE est en faveur du maintien du taux réduit pour les individus en ce qui concerne l'électricité et le gaz, étant donné que tout coût supplémentaire serait ici au désavantage des composantes les plus pauvres de la communauté. La fourniture d'énergie « verte » devrait cependant avoir son propre taux préférentiel.

Suppression de la liste de certaines catégories pouvant actuellement faire l'objet d'un taux réduit

Question 15:

17. Faisant référence à notre réponse à la question 12, nous serions en faveur de la suppression des produits qui nuisent à l'environnement du champ d'application des taux réduits de TVA, pourvu qu'il existe sur le marché des produits sérieux non néfastes à l'environnement.

Question 16:

18. Le CCRE n'est pas en faveur de supprimer les services tels que ceux fournis par les entreprises de pompes funèbres et de crémation; ces services sont essentiels et principalement fournis localement.

Commentaire général final

19. Dans le cadre de la discussion, il faut prendre en considération que la TVA est une source de recettes importante pour l'Etat et constitue une part importante du budget national.
20. Toute réduction du taux de TVA a un impact sur les recettes de l'Etat et devrait par conséquent être envisagée avec prudence.

21. Choisir l'instrument financier qui servira à apporter une aide ou créer un incitant est un choix avant tout politique. Ce choix peut s'opérer de manière indirecte via un taux réduit de TVA ou de manière directe via une contribution financière de l'Etat. Conformément au principe de subsidiarité, ce choix devrait être laissé aux Etats membres et au législateur national. Cela signifie que les taux réduits, dans les cas où ils se justifient, devraient être discrétionnaires et non obligatoires.
22. La proposition de la Commission européenne devrait établir le cadre juridique et définir les principes.
23. Le CCRE et ses membres apprécient la procédure de consultation publique et souhaitent exprimer leur intérêt et leur volonté de fournir de plus amples informations et contributions lors de la phase de préparation.

* * * * *